

AgriGenève

2025

3 risques de la prévoyance !

- L'invalidité
- La mort
- La vieillesse

RAPPEL

Le système des 3 piliers

1er pilier Prévoyance étatique			2ème pilier Prévoyance professionnelle		3ème pilier Prévoyance individuelle	
Responsabilité de l'Etat			Responsabilité de l'employeur		Responsabilité individuelle	
AVS 1948	AI 1960	PC 1966	Prévoyance obligatoire LPP/LAA 1985/1984	Prévoyance surobligatoire	Prévoyance liée 3A	Prévoyance libre 3B
<i>Garantir le minimum vital</i>			<i>Maintien niveau vie antérieur</i>			

Obligatoire

facultatif

**Les divers statuts des
exploitants des métiers
de la terre**



Collaborateur familial

AVS/AI/APG : obligatoire (*même statut qu'un indépendant*)

AC : non soumis

LAA obligatoire : non soumis

LPP obligatoire : non soumis

IJM : non soumis

AOS : obligatoire (*avec risque accident*)

Prévoyance professionnelle facultative : conseillée

Indemnité perte gain accident : conseillée

Indemnité perte gain maladie : conseillée

Charges sociales : considéré comme un indépendant

Impôt : considéré comme un salarié

Contrat de travail écrit : **conseillé !**

Feuille de salaire : obligatoire

Certificat de salaire : obligatoire (*si + CHF 500.- de salaire par année*)

Le collaborateur familial

LFA

- 1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

- Art. 1a⁸ Allocataires

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

² Les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation ont également droit à des allocations familiales, à l'exception:

- a. des parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante;
- b. des gendres ou des brus de l'exploitant, qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

RFA

- Art. 3¹¹ Agriculteurs indépendants soumis aux dispositions

¹ Sont réputés agriculteurs indépendants de condition indépendante les exploitants ainsi que les membres de leur famille qui travaillent dans l'exploitation et ne sont pas considérés comme des salariés.

² Sont réputées exercer leur activité principale comme agriculteurs indépendants les personnes qui consacrent la plupart de leur temps au cours de l'année à l'exploitation de leur bien rural et auxquelles cette activité permet d'assurer en majeure partie l'entretien de leur famille.¹²

³ Sont réputées exercer leur activité accessoire comme agriculteurs indépendants les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées à l'al. 2, retirent de leur exploitation agricole un revenu annuel de 2000 francs au moins ou y exercent une activité correspondant à la garde d'une unité de gros bétail.¹³

⁴ Sont réputées exploitants d'alpages les personnes qui, en qualité d'indépendants, exploitent un alpage, au moins pendant deux mois sans interruption.¹⁴

LFA : loi fédérale sur les allocations familiales agricoles

La LFA prévoit les allocations familiales suivantes :

- une allocation pour enfant de 215 francs par mois en région de plaine et de 235 francs par mois en région de montagne ; l'allocation est versée à partir du mois de naissance de l'enfant, jusqu'à ses 16 ans ; si l'enfant donne droit à une allocation de formation déjà avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant ; l'allocation pour enfant est également octroyée pour les enfants âgés entre 16 et 20 ans qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'un handicap ;
- une allocation de formation de 268 francs par mois en région de plaine et de 288 francs par mois en région de montagne ; l'allocation est versée à partir du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du mois de son 15^e anniversaire ; les enfants de plus de 16 ans qui fréquentent encore l'école obligatoire donnent également droit à des allocations de formation, qui sont versées à partir du mois qui suit leur 16^e anniversaire ; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au mois au cours duquel le jeune atteint 25 ans ;
- une allocation de ménage de 100 francs par mois pour les personnes salariées dans une exploitation agricole ;
- Certains cantons octroient des allocations mensuelles en complément des allocations fédérales, ainsi qu'une allocation naissance.



Travailleur Agricole

AVS/AI/APG : *Caisse cantonale AVS*

AC : *Caisse cantonale AVS*

LAA obligatoire : **Assureurs divers**

IJM : **Assureurs divers
selon CTT**

LPP : **Assureurs divers
Obligatoire**

Alloc.fam. : **Caisse cantonale AVS**

Collaborateur familial

AVS/AI/APG : *Caisse cantonale AVS*

AC : **non !**

LAA obligatoire : **non !**

*Indemnité journalière maladie et accident
Facultative ! Conseillée !*

*Prévoyance professionnelle facultative
Conseillée !*

Alloc. Fam. : **Caisse cantonale AVS**



Et pour un indépendant ?

AVS/AI/APG :

Caisse AVS de votre choix

AC :

Non !

LAA obligatoire :

Non !

LPP obligatoire :

Non !

Droit aux allocations familiales :

Oui, selon la LFA

Indemnité perte de gain liée à un accident :

facultative – assureur de votre choix

Indemnité perte de gain liée à une maladie :

facultative – assureur de votre choix

**Prévoyance professionnelle facultative :
(2b – 3a – 3b)**

facultative – assureur de votre choix

Prévoyance 2025

Travailleur agricole

LPP (2a)
obligatoire

3^{ème} pilier

3A (déduc.fiscal)

Salarié : CHF 7'258.- p/an
(salarié soumis LPP)

Si non soumis LPP :
max. 20% du revenu p/an

3B : déductible !
(attention : montant)

Décès – inv. – épargne

Collaborateur fam.

LPP (2b)
facultative

3^{ème} pilier

3A (déduc.fiscal)

Si 2B max CHF 7'258.- p/an
Pas 2B :

max 20% du revenu
CHF 36'288.- p/an

3B : déductible
(attention : montant)

Décès – inv. – épargne

Indépendant

LPP (2b)
facultative

3^{ème} pilier

3A (déduc.fiscal)

Si 2B max CHF 7'258.- p/an
Pas 2B :

max 20% du revenu
CHF 36'288.- p/an

3B déductible
(attention : montant)

Décès – inv. – épargne

Les chiffres clés des 3 piliers en 2025

1er pilier		3ème pilier		2ème pilier	
Rente AVS minimum <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 15'120 fr. 1'260		Salaire LAA maximum assuré : <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 148'200 12'350.00		Concernant le minimum LPP Taux de conversion 6.8% Taux d'intérêt minimum 1.25%	
Rente AVS maximum <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 30'240 fr. 2'520		AVS fr. 30'240 Rente annuelle		Déduction de coordination LPP <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 26'460 2'205.00	
Rente AVS de couple max. <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 45'360 fr. 3'780		150%		Seuil annuel d'entrée LPP <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 22'680 1'890.00	
Cotisations annuelles minimales <i>Personne seule</i> fr. 530 <i>Couple</i> fr. 1'060				Salaire coordonné LPP min. <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 3'780 315.00	
Barème dégressif pour indépendant <i>Limite inférieure</i> fr. 10'100 <i>Limite supérieure</i> fr. 60'500		5.371% 10.0%		Limite supérieure du salaire LPP <i>Annuel</i> <i>Mensuel</i> fr. 90'720 fr. 7'560	
Avec 2ème pilier fr. 7'258		Déduction fiscale annuelle maximum		Sans 2ème pilier fr. 36'288 20% rev. AVS max	

Avez-vous des questions ?

Sandrine Humbert

Gérante Caisse AVS Agrivit

Cheffe du service de l'affiliation

Prométerre

021 966 99 99

s.humbert@prometerre.ch

